

# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2007/0273(CNS) Procédure terminée
Accises: taux réduit sur la bière produite localement dans la région autonome de Madère, Portugal	
Sujet 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>REGI</b> Développement régional	PPE-DE <a href="#">MARQUES Sérgio</a>	26/02/2008
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		18/12/2007
		PSE <a href="#">CAPOULAS SANTOS Luis Manuel</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	Réunion <a href="#">2872</a>	Date 03/06/2008
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Fiscalité et union douanière</a>	Commissaire KOVÁCS László	

Événements clés			
06/12/2007	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2007)0772</a>	Résumé
17/01/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/04/2008	Vote en commission		Résumé
11/04/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0146/2008</a>	
08/05/2008	Résultat du vote au parlement		
08/05/2008	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0188/2008</a>	Résumé

03/06/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
03/06/2008	Fin de la procédure au Parlement		
06/06/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2007/0273(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 299-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/6/57216

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2007)0772</a>	06/12/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE402.492</a>	07/02/2008	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE402.898</a>	07/03/2008	EP	
Avis de la commission	AGRI	<a href="#">PE400.704</a>	01/04/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0146/2008</a>	11/04/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0188/2008</a>	08/05/2008	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Décision 2008/417](#)  
[JO L 147 06.06.2008, p. 0061](#) Résumé

## Accises: taux réduit sur la bière produite localement dans la région autonome de Madère, Portugal

OBJECTIF : autoriser le Portugal à appliquer un taux réduit d'accise à la bière produite localement dans la région autonome de Madère.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la directive 92/83/CEE du Conseil concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques prévoit notamment des dispositions permettant aux États membres d'appliquer des taux d'accises réduits, qui ne doivent pas être inférieurs de plus de 50% au taux national normal de l'accise, à la bière produite par de petites brasseries indépendantes définies comme des entreprises dont la production annuelle de bière ne dépasse pas 200 000 hectolitres. Les brasseries situées à Madère bénéficient déjà pleinement du taux réduit de 50% en vertu des dispositions nationales en vigueur. Toutefois, du fait principalement d'une augmentation du tourisme, la production d'une des deux brasseries situées à Madère approche désormais 200.000 hectolitres par an. Cette quantité atteinte, la brasserie en question ne pourra donc plus bénéficier des taux réduits en application des dispositions en vigueur.

En référence à l'article 299 (2), du traité CE, le Portugal a demandé le 30 mai 2007 une dérogation à l'article 90 du traité afin de pouvoir

appliquer un taux d'accise plus bas que le taux national fixé conformément à la directive 92/84/CEE du Conseil concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées, à la bière produite à Madère, lorsque la production annuelle ne dépasse pas 300.000 hectolitres. Conformément à la demande, au-delà de 200.000 hectolitres, la production ne peut bénéficier du taux réduit que si elle est consommée localement.

Le Portugal a expliqué que l'application continue d'un taux de droit réduit à la bière produite localement à Madère par des brasseries dont la production annuelle ne dépasse pas 300.000 hectolitres est considérée comme essentielle pour assurer la survie de l'industrie brassicole locale. Les principaux problèmes qui se posent à ces brasseries découlent de leur éloignement, de la fragmentation du territoire et de l'étroitesse des marchés locaux. Ces problèmes sont encore amplifiés par la forte concurrence des bières provenant d'autres États membres, du fait des coûts supplémentaires liés à l'éloignement, notamment pour maintenir un niveau de stock élevé et pour acheminer les matières premières et secondaires et les conditionnements depuis le Portugal continental.

CONTENU : la proposition de décision autorise le Portugal à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2013, un taux d'accise réduit qui peut descendre en dessous du taux minimal, mais qui ne doit pas être inférieur de plus de 50% au taux national normal de l'accise au Portugal, à la bière produite dans la région autonome de Madère par des brasseries indépendantes dont la production annuelle totale ne dépasse pas 300.000 hectolitres; la part de la production située au-delà de 200.000 hectolitres ne peut bénéficier du taux réduit que si elle est consommée localement.

## Accises: taux réduit sur la bière produite localement dans la région autonome de Madère, Portugal

---

En adoptant le rapport de M. Sérgio MARQUES (PPE-DE, PT), la commission du développement régional approuve telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil autorisant le Portugal à appliquer un taux réduit d'accise à la bière produite localement dans la région autonome de Madère.

## Accises: taux réduit sur la bière produite localement dans la région autonome de Madère, Portugal

---

Le Parlement européen a adopté par 569 voix pour, 12 voix contre et 15 abstentions, une résolution législative qui approuve telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil autorisant le Portugal à appliquer un taux réduit d'accise à la bière produite localement dans la région autonome de Madère.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Sérgio MARQUES (PPE-DE, PT), au nom de la commission du développement régional.

## Accises: taux réduit sur la bière produite localement dans la région autonome de Madère, Portugal

---

OBJECTIF : autoriser le Portugal à appliquer un taux réduit d'accise à la bière produite localement dans la région autonome de Madère.

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2008/417/CE autorisant le Portugal à appliquer un taux réduit d'accise à la bière produite localement dans la région autonome de Madère.

CONTENU : par dérogation à l'article 90 du traité, le Portugal est autorisé à appliquer un taux d'accise réduit, inférieur au taux national fixé conformément à la directive 92/84/CEE, à la bière produite dans la région autonome de Madère par des brasseries indépendantes locales dont la production annuelle totale ne dépasse pas 300.000 hectolitres. La part de la production annuelle située au-delà de 200.000 hectolitres ne peut bénéficier du taux réduit que si elle est consommée localement, à Madère.

Lorsque deux ou plusieurs brasseries coopèrent et que leur production annuelle additionnée ne dépasse pas 300.000 hectolitres, ces brasseries peuvent être traitées comme une seule brasserie indépendante.

Le taux réduit d'accise, qui peut être inférieur au taux minimal, ne doit pas être de plus de 50% inférieur au taux normal d'accise fixé pour le Portugal.

Le 31 décembre 2010 au plus tard, le Portugal transmettra à la Commission un rapport devant permettre à celle-ci d'évaluer la persistance des raisons justifiant la dérogation accordée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : La décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.